



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

BUREAU DES AIDES DIRECTES

Affaire suivie par : Mme Aude PARENT

Tél. : 03 89 24 84 23

aude.parent@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 4 janvier 2024

Télédéclaration de l'aide aux ovins et de l'aide aux caprins de 2024

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la télédéclaration des aides ovine et caprine est ouverte depuis le 1^{er} janvier 2024 pour la campagne PAC 2024.

Votre demande d'aide doit uniquement être déposée en ligne via le site Télépac, au plus tard le **mercredi 31 janvier 2024** :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

Pour vous connecter, utilisez votre nouveau code Télépac, qui vous a été communiqué par courrier en octobre ou novembre 2023.

ASSISTANCE :

En cas de difficultés de création de compte ou de saisie de votre demande d'aide en ligne :

Aude PARENT : 03 89 24 84 23 / aude.parent@haut-rhin.gouv.fr

ATTENTION :

En cas de reprise, de transfert entre époux ou de changement de forme juridique de votre exploitation depuis le 16 mai 2023, vous devez obligatoirement obtenir un nouveau numéro PACAGE. Contactez dès à présent la DDT :

Frédérique HUCK : 03 89 24 82 71 / frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr

Vous devez également fournir à la DDT (Aude PARENT), par mail ou courrier, une attestation de la Chambre d'agriculture précisant vos numéros de détenteur et d'exploitation ainsi que la date de démarrage du ou des atelier-s d'élevage.

Quelques rappels réglementaires généraux :

- Ces aides peuvent être demandées par tout éleveur, agriculteur actif à titre principal ou pluriactif, détenant au moment du dépôt de sa demande :
 - au moins 50 brebis éligibles (aide ovine) ;
 - au moins 25 chèvres éligibles (aide caprine).

- Les femelles engagées devront être maintenues sur l'exploitation au moins 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la demande d'aide, à savoir du 1^{er} février au 10 mai 2024 inclus.
- Dans le cas de l'aide aux ovins, le ratio national de productivité à respecter est fixé à 0,5 agneau vendu au cours de l'année 2023 par brebis présente au 1^{er} janvier 2023.
- Dans le cas de l'aide aux ovins, les nouveaux producteurs bénéficient automatiquement d'une aide complémentaire et n'ont pas besoin de respecter le ratio national de productivité. Un éleveur est considéré comme nouveau producteur s'il a débuté une activité d'élevage ovin depuis moins de trois ans, c'est-à-dire entre le 1^{er} février 2021 et le 31 janvier 2024. Le caractère de nouveau producteur ne peut être pris en compte qu'au maximum pendant 3 années à compter de la date de début de l'activité ovine.

Si vous débutez une activité ovine en 2024, en tant que nouveau producteur, il est impératif de joindre à votre demande d'aide une pièce justificative (certificat d'affiliation à la MSA ou attestation d'immatriculation au GDS).

Important : Si vous souhaitez apporter des modifications ou un complément d'information à votre demande initialement télédéclarée, vous pouvez après le 31 janvier et jusqu'au 25 février 2024 utiliser un formulaire papier intitulé « Formulaire de redépôt d'une demande d'aides ovines/caprines 2024 » disponible sur le site Télépac. Ce redépôt de la demande annule et remplace votre précédente déclaration (cf. partie « Modification de la demande » de la notice intitulée « Notice explicative pour la demande d'aides ovines/caprines 2024 »).

Rappels réglementaires concernant les notifications de pertes :

- En cas de perte sans remplacement :

Vous devez notifier cette perte sous 10 jours à partir de la date de la perte. La notification de cette perte vaut modification de la demande d'aide à la baisse, sauf pour les cas de circonstances naturelles ou de force majeure. Pour ces cas particuliers, vous devez effectuer, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives nécessaires. Contactez pour cela la DDT.

N.B. : Les pertes relevant de circonstances naturelles ne sont pas primées mais sont prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.

- En cas de perte avec remplacement :

Une femelle éligible peut être remplacée par une autre femelle éligible ou une agnelle/chevrette éligible. Toutefois, ce remplacement par une agnelle/chevrette éligible ne peut se faire que dans la limite de 20 % de l'effectif engagé. Pour plus de renseignements, contactez la DDT.

Vous trouverez l'ensemble des informations réglementaires, des formulaires et des notices sur Télépac dans l'onglet « Formulaires et notices 2024 » :

<https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html>

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le chef du bureau des aides directes
Antoine WAGNER

